

## **SOUTIEN FINANCIER D'URGENCE AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET FAMILIALES**

### **1. Pourquoi offrir un soutien financier particulier aux ressources intermédiaires (RI) et familiales (RTF) ?**

- En raison de la progression de la maladie à coronavirus COVID-19 dans le monde et de l'apparition graduelle de cas d'infection au Québec, il est essentiel de prévoir des mesures afin de s'assurer que les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF) disposent des moyens nécessaires pour offrir l'intensité des services requis par cette situation.
- Il existe deux types d'organisation de services, l'un offrant des services dans son lieu principal de résidence (LRR) et l'autre dans une installation dans laquelle les services sont dispensés par des employés (non visée par la LRR). Le soutien financier répond aux besoins spécifiques de ces deux types d'organisation de services et seront mises en place pour une période qui tiendra compte de l'évolution de la propagation de la COVID-19.

### **Mesures d'urgence en soutien au réseau des ressources intermédiaires (RI non visées)**

#### **2. Quels sont les objectifs visés par ces mesures?**

- Répondre aux besoins occasionnés par la présente pandémie, soit :
  - Temps supplémentaire occasionné par la présente pandémie;
  - Rémunération des gardiens de sécurité lorsque cela sera exigé spécifiquement par l'établissement;
  - Rémunération de salariés supplémentaires nécessaires pour assurer les services attendus. La rémunération consentie doit être la même que celle consentie aux salariés de la ressource avant le début de la crise pandémique. Si la ressource offre une rémunération plus élevée, elle le fera à ses frais et la somme avancée ne pourra permettre une telle bonification des conditions de travail. En outre, une ressource ne peut utiliser la présente somme afin de bonifier les conditions de travail de ses salariés et des salariés supplémentaires.
  - Matériel lié à l'hygiène des usagers et des installations rendu nécessaire par la pandémie

### **3. Quelle est la hauteur des sommes en jeu?**

- Équivalent à un mois de rétribution mensuelle moyen (décembre 2019), soit environ 73,3 M\$.
- Le versement pourrait avoir lieu au cours de la 1<sup>ère</sup> semaine d'avril prochain.

### **4. Le MSSS a-t-il prévu une mécanique de reddition de comptes?**

- Une reddition de comptes sera exigée lorsque l'état d'urgence sanitaire sera terminé, chaque ressource devra produire une liste des dépenses encourues durant la période visée et les montants associés pour chacune d'elles. La reddition de comptes devra ventiler les dépenses afin de permettre à l'établissement de s'assurer que les montants octroyés ont été utilisés selon les orientations transmises.

## **Bonification de 20 % des dépenses de fonctionnement raisonnables**

### **5. En quoi consiste cette bonification?**

- Cette bonification permettra de couvrir les mesures d'hygiène à mettre en place dans toutes les ressources spécifiquement pour assurer la prévention de la contamination (achat de matériel de désinfection et de protection, tâches ménagères et d'hygiène pour prévenir la contagion dans le milieu de vie).

### **6. Quelle est la hauteur des sommes en jeu?**

- Les sommes prévues pour effectuer les remboursements de dépenses : 2,1 M\$ en 2019-2020 et 10,5 M\$ en 2020-2021.

## **Ajout de personnel (Ressources visées seulement)**

### **7. En quoi consiste cet ajout?**

- Couvrir les frais reliés à l'embauche de remplaçants compétents ou employés engagés pour des raisons inhérentes à la COVID-19.

### **8. Quelles sont ses modalités?**

- Cette mesure devra être préautorisée par l'établissement dont elle relève au préalable et remboursée sur présentation de pièces justificatives.
- Il y a possibilité que du personnel des établissements soit prêté aux ressources RI-RTF dans certaines circonstances après évaluation.

- Des mécanismes de reddition de comptes seront mis en place par le MSSS pour s'assurer que les sommes allouées ont été utilisées aux fins prévues.

## **Remboursement de dépenses (pour les ressources visées et non visées)**

### **9. En quoi consiste ce remboursement?**

- Frais admissibles :
  - Les frais de quarantaine ou d'isolement lorsque l'utilisateur ou la ressource doit être à l'extérieur du milieu de vie (ex. hôtel);
  - Les frais de maintien de contacts virtuels à l'aide d'outils technologiques, lorsque requis pour un ou plusieurs usagers de la ressource;
  - Le transport et la consultation en lien avec la COVID-19;
  - Tout autre frais en lien avec la pandémie et qui n'est pas couvert par les autres programmes.

Les ententes collectives et nationales prévoient que les dépenses effectuées par une ressource et qui doivent être remboursées doivent préalablement être autorisées par l'établissement. Cette mécanique s'applique dans les pratiques courantes et sera maintenue afin de s'assurer que les sommes dépensées respectent les balises convenues.

### **10. Quelles sont ses modalités?**

- Dépenses remboursées par les établissements sur présentation des pièces justificatives.
- Dans la mesure où la ressource ne peut se procurer le matériel nécessaire, il faudrait prévoir que les établissements puissent fournir les équipements et le matériel requis par la situation de la COVID-19, s'ils en ont la capacité.
- Mécanismes de reddition de comptes à mettre en place par le MSSS pour s'assurer que les sommes allouées ont été utilisées aux fins prévues et périodicité de cette dernière.